

DÉCISION N° 2026-D-152

Objet : Convention d'Informations Réciproques entre EDF HYDRO et le SM3A pour la réalisation de la phase terrain d'une étude de thermie sur le Giffre dans le tronçon court-circuité du barrage de Taninges entre Taninges et Marignier

La Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2026-03-08 du Comité syndical du 21 mai 2026, accordant délégation à la Présidente d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant de l'alinéa 13 : « Prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques ou financières dans la limite de 90 000 € HT dès lors que les montants ont fait l'objet d'une inscription budgétaire » ;

Considérant l'étude « réalisation d'un suivi thermique sur le Giffre et le Risse et d'une étude de faisabilité pour la restauration et la diversification des habitats piscicoles entre Samoëns et Morillon / Verchaix » lancée par le SM3A et attribuée au prestataire SCIMABIO Interface (décision 2026-D-071) ;

Considérant la nécessité pour réaliser cette étude de poser 6 sondes thermiques pendant une journée dans le lit du Giffre au sein du tronçon court-circuité de l'aménagement hydroélectrique de Pressy (secteur Marignier - Taninges) à l'aval du barrage de Taninges ;

Considérant la nécessité d'informer EDF de cette opération afin d'assurer la sécurité des agents du SM3A qui assureront la pose des sondes thermiques ;

Considérant le projet de convention d'informations réciproques entre EDF HYDRO et le SM3A sans contrepartie financière ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention d'Informations Réciproques entre EDF-HYDRO et le SM3A pour la réalisation de la phase terrain d'une étude de thermie sur le Giffre dans le tronçon court-circuité du barrage de Taninges entre Taninges et Marignier - convention établie sans contrepartie financière.

Article 2 : de signer la convention et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 21 juillet 2026

Aline WATT-CHEVALLIER,
Présidente du SM3A

Acte certifié exécutoire par la Présidente du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

La Présidente

